



SAUH / EU
Affaire suivie par J. PIEFFORT
93727211
JP/AR

Nice, le 11 AOUT 1995

Direction
Départementale
de l'Équipement

000099

Alpes-Maritimes

Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP3
06201 Nice Cédex 3
Téléphone
93.72.72.72
Télex
DDE AM 470 188
Télécopie
93.72.72.12

NOTE à Monsieur le Chef
de la subdivision de Roquebilière

OBJET : Risques de mouvements de terrains - Plans d'Occupation des Sols (POS) et autorisations d'occuper et d'utiliser le sol.

Communes de : Roquebilière, La Bollène, St Martin Vésubie

REFER : Article R111.2 du code de l'urbanisme
Lettre DDE au Préfet du 4 mars 1994 —

Les communes du département des Alpes Maritimes sont toutes concernées par un risque naturel de mouvements de terrain.

Ce risque a, en général, fait l'objet d'études particulières dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un POS.

Dans la plupart des cas, les conclusions de ces études spécifiques ont été reproduites sur un plan annexé au dossier du POS et le règlement du POS en son titre I y fait référence.

Cependant, certaines de ces études qui datent parfois d'une vingtaine d'années ne sont pas - ou plus - annexées au dossier du POS ou bien ont été complétées ou actualisées, aussi la DDE s'était elle engagée, dans la lettre citée en référence, à effectuer un examen comparatif de l'ensemble des études réalisées, connues des services de la DDE, et des dispositions d'urbanisme fixées dans les plans d'occupation des sols (POS) en vigueur.

Cet examen fait apparaître que certains POS prennent, incompletement en compte ce risque : ainsi, des terrains identifiés comme étant soumis à un risque très élevé sont parfois classés en zones constructibles, U, NA, NB et NC.

Ils ont été délimités sur les extraits des plans de zonage des POS ci-joints qui concernent les communes de : Roquebilière, La Bollène, St Martin Vésubie.

En conséquence, lorsque des demandes d'occupation et d'utilisation du sol sont situées dans ces zones constructibles soumises à un risque de mouvement de terrain très élevé (cf extraits de plans ci-joints), je demande :

- au service mis à disposition des communes pour instruire les demandes d'occupation et d'utilisation du sol de proposer à la signature du maire des décisions de refus de toute occupation et utilisation du sol en se fondant sur les dispositions de l'article R111.2 du code de l'urbanisme ;

- au service chargé du contrôle de légalité de faire application des dispositions précitées du code de l'urbanisme et de proposer à la signature de Monsieur le Prefet un recours gracieux à l'encontre des autorisations qui auraient été délivrées dans les dits secteurs.

En outre, il peut arriver que le règlement de certaines zones ND autorise, l'extension mesurée des constructions existantes, voire des constructions nouvelles généralement à usage agricole ou pastorale.

Si les terrains concernés apparaissent, dans l'annexe du POS (ou en son absence dans le document ci-joint établi par le CETE), soumis à un risque très élevé (zone de risque 1), il conviendra également de faire application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

PJ : extraits des plans de zonage des POS de Roquebilière, La Bollène, St Martin Vésubie.

Le Directeur Adjoint
Urbanisme et Logement

A. TOCQUET

Copies à :

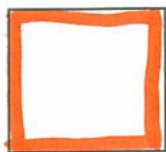
DDE
DAIT
DAUL
DAIT/RSD (PJ : 1 extrait de plan + étude CETE)
SUO (PJ : 3 extraits de plan + étude CETE)
SCL (PJ : 1 extrait de plan + étude CETE)
SGER
SET
SJC
SMHA
SAUH/DDP
SAUH/EU (PJ : 2 extraits de plan + étude CETE)
SAUH/CLE (PJ : 2 extraits de plan + ~~étude CETE~~)
SAUH/CHRONO

**COMMUNE DE
ROQUEBILIERE**

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ZONAGE ET EMPLACEMENTS RESERVES

Application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme



**Zones constructibles du P.O.S. concernées par des zones de risques 1
(cf. étude C.E.T.E. de mai 1980)**

échelle : 1/10000

PROJET ARRETE LE 27/02/90	ENQ. du 13/12/90 au 11/10/93
PUBLICATION 3/12/90	APPROBATION 16/01/92
Modifications 03/03/94	Mises à jour

